



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-013

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI

65-2023-01-09-00003 - Déclaration Services à la personne Coralie DELATTRE NAVAS (2 pages)

Page 4

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-01-06-00003 - Arrêté portant autorisation d organiser des épreuves de chiens courants - AFACCC 65 (2 pages)

Page 7

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /

65-2022-09-01-00020 - Délégations générales et de signatures du SGC de Tarbes (10 pages)

Page 10

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées / Ressources Humaines-Formation Professionnelle-Stratégie

65-2023-01-11-00001 - Délégation signatures SGC Lannemezan 11 01 23 (2 pages)

Page 21

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-01-04-00003 - Arrêté autorisant la société GEOFIT EXPERT à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien (8 pages)

Page 24

65-2023-01-09-00004 - Arrêté autorisant la société SWISS Flight Services à déroger aux règles de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées (8 pages)

Page 33

65-2023-01-11-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL "Entreprise de marbrerie Vasquez" à Aureilhan (2 pages)

Page 42

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-01-12-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2004-107-2 du 16 avril 2004 relatif à l'établissement par la société Agrégats et bétons contrôlés de la vallée de Luchon (ABCVL) d'un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse pour son installation et l'exploitation de ses unités de broyage, concassage et criblage de matériaux située sur la commune de Saléchan. (6 pages)

Page 45

65-2023-01-12-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et modifiant les seuils d'acceptation des déchets en ISDI exploitée par l'établissement Pyrénées Services Industries (PSI) sur le territoire de la commune de Lannemezan. (5 pages)

Page 52

65-2023-01-12-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°65-2020-07-28-005 du 28 juillet 2020 prescrivant un plan de réduction des prélèvements en eau de la carrière exploitée par la société Agrégats et bétons contrôlés de la vallée de Luchon (ABCVL) sur le territoire de la commune de Saléchan. (3 pages)

Page 58

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-01-06-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'emplacement du bureau de vote de la commune de Saint -Martin pour les élections départementales partielles du canton du Moyen-Adour (1 page)

Page 62

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-01-09-00003

Déclaration Services à la personne Coralie
DELATTRE NAVAS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 898964283**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 23 décembre 2022 par Madame DELATTRE NAVAS Coralie en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme NAVAS Coralie dont l'établissement principal est situé 17 Rue du quatre septembre 65000 TARBES et enregistré sous le n° SAP 898964283 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

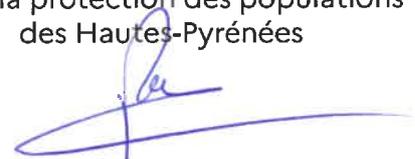
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 09 Janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-01-06-00003

Arrêté portant autorisation d organiser
des épreuves de chiens courants - AFACCC 65



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

N°: 65-2023-01-06-00003

**Arrêté portant autorisation d'organiser
des épreuves de chiens courants**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande du 4 janvier 2023 de Monsieur Jean-Paul CASTEX, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants 65 (AFACC 65) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le président de l'AFACCC 65 est autorisé à organiser les épreuves suivantes :

- un concours de meutes et rapprocheurs sanglier les 4 et 5 mars 2023 à Montastruc,
- un concours dans la voie du lièvre et du renard le 28 janvier 2023 à Sadournin,

sur les territoires pour lesquels il atteste bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse.

Concernant le sanglier :

Betpouy / Vieuzos / Montastruc / Libaros / Tournay / Burg / Galan / Recurt / Lalanne / Villemur / Deveze / Pouy / Puydarrieux / Tournous-Darré / Peyrun / Mansan / Bouilh-Péreuilh / Marseillan.

Concernant le lièvre et le renard:

Tournay / Bonrepos / Castelbajac / Galan / Montastruc / Sadournin / Aubarède / Castelvieilh / Tournous-Darré / Puydarrieux / Recurt / Lalanne / Caubous.

Article 2 :

Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 :

Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

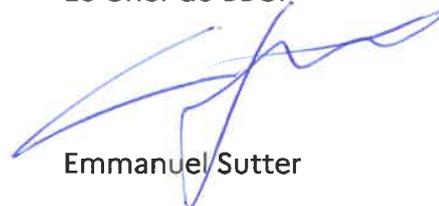
Article 6 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président de l'AFACCC 65.

Tarbes, le 6 janvier 2023

Le Chef du BBCF



Emmanuel Sutter

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-09-01-00020

Délégations générales et de signatures du SGC
de Tarbes

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 SGC DE TARBES
 1 BOULEVARD MARÉCHAL JUIN
 65023 TARBES CEDEX 9

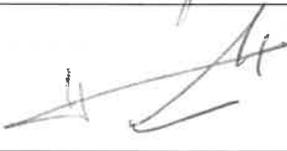
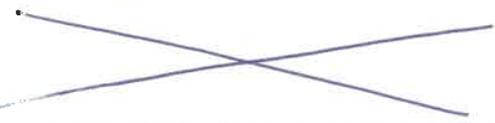
Tarbes, le 1^{er} septembre 2022

Affaire suivie par Romain POMMIER
romain.pommier@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 05 62 46 43 70

I – DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes

| | |
|---|--|
| <p>M Laurent MARIE inspecteur divisionnaire des Finances Publiques</p> <p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> |  <p style="text-align: right;">LN</p> |
| <p>M Hervé BARIBAULT, inspecteur des Finances Publiques</p> <p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> |  <p style="text-align: right;">HB</p> |
| <p>Mme Isabelle CARRERE, inspectrice des Finances Publiques</p> <p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> |  <p style="text-align: right;">IC</p> |
| <p>M Luc MAJOURAU, inspecteur des Finances Publiques</p> <p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> |   |
| <p>Mme Isabelle DUFAU, inspectrice des Finances Publiques</p> <p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> |  <p style="text-align: right;">ID</p> |
| <p>Mme Cendrine BABOT, inspectrice des Finances Publiques</p> <p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> |  |

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du parafpe de chacun de mes mandataires.

Le comptable du SGC,


 Romain POMMIER
 Service de Gestion Comptable de Tarbes
 1 Bld du Maréchal Juin
 65023 TARBES Cedex 9
 05.62.93.88.32
sgc.tarbes@dgfip.finances.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**

SGC DE TARBES
1 BOULEVARD MARÉCHAL JUIN
65023 TARBES CEDEX 9



Tarbes, le 1^{er} septembre 2022

Affaire suivie par Romain POMMIER
romain.pommier@dgifp.finances.gouv.fr

☎ 05 62 46 43 70

II – DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

A. CAISSE

Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :

- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Banque Postale
- de signer les quittances PIE et les quittances de caisse
- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

Signatures et paraphes

| | |
|---|-------------------------------------|
|  R.L. | Mme Régine LAPEYRADE |
|  NB | Mme Nicole BEGUE |
|  DU | M Dominique URBAN |
|  CG | Mme Corinne GOUNAND |
|  SH | M Serge HECHES |
|  JB | M Justin BOURRE |
|  CG | Mme Céline GARCIE |
|  VC | Mme Valérie COUREAU |
|  MHG | Mme Marie-Hélène GROSEILLIER |
|  AA | M Albert ARAINTY |
|  NF | Mme Nathalie FLAESCH |
|  SS | Mme Sandra SANSUILHEM-FER |
|  DC | Mme Laëticia CAZALENS |
|  LA | M Lionel ABBADIE |

B. COMPTABILITE

Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :

- de signer les documents comptables à transmettre à la DDFiP (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)
- de signer tout état comptable périodique

Signatures et paraphes

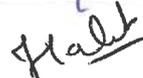
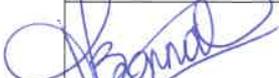
| | |
|---|-------------------------------|
|  PC | M Philippe CELERIO |
|  FR | Mme Frédérique RIBATET |
|  DM | M Denis MONCASSIN |
|  SE | Mme Sandrine ESCALE |
|  YM. | Mme Yvan MARQUIS |

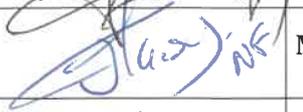
C. RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :

- de signer des délais de paiement dans la limite de délais indiqués ci-dessous
- de signer les demandes de renseignements
- de signer l'ensemble des actes de poursuites : mises en demeure, saisies, SATD, EPE

Signatures et paraphes

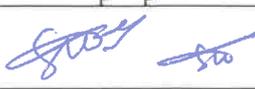
| | |
|--|--|
|  R.L. | Mme Régine LAPEYRADE (3.000€ et 6 mois maximum) |
|  NB | Mme Nicole BEGUE (3.000€ et 6 mois maximum) |
|  CG | Mme Corinne GOUNAND (1.000€ et 3 mois maximum) |
|  DU | M Dominique URBAN (3.000€ et 6 mois maximum) |
|  CR | Mme Catherine ROCHER (3.000€ et 6 mois maximum) |
|  HC | Mme Corinne HOCLET (3.000€ et 6 mois maximum) |
|  HC | Mme Hélène CIEUTAT (1.000€ et 3 mois maximum) |
|  IL | Mme Isabelle LERCETEAU (1.000€ et 3 mois maximum) |
|  MB | Mme Marianne BONNAL (1.000€ et 3 mois maximum) |
|  AC | M Alassane COULIBALY (1.000€ et 3 mois maximum) |

| | |
|---|--|
|  | M Albert ARAINTY (3.000€ et 6 mois maximum) |
|  | Mme Nathalie FLAESCH (3.000€ et 6 mois maximum) |
|  | Mme Sandra SANSGUILHEM-FER (3.000€ et 6 mois maximum) |
|  | Mme Laëtitia CAZALENS (1.000€ et 3 mois maximum) |

Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :

- de signer des délais de paiement amiables (après ASAP ou LDR) dans la limite de délais indiqués ci-dessous

Signatures et paraphes

| | |
|---|---|
|  | M Serge HECHES (3.000€ et 6 mois maximum) |
|  | Mme Valérie COUREAU (1.000€ et 3 mois maximum) |
|  | Mme Céline GARCIE (1.000€ et 3 mois maximum) |
|  | M Justin BOURRE (1.000€ et 3 mois maximum) |

E. COLLECTIVITES LOCALES

Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :

- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)

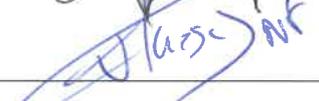
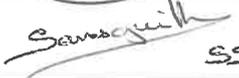
- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes

- de signer les réponses aux collectivités relatives aux opérations de visa (rejets, insuffisance de pièces...)

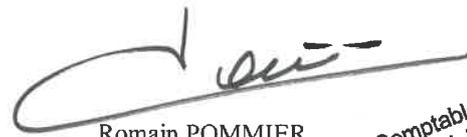
- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

Signatures et paraphes

| | |
|--|----------------------------------|
|  R.L. | Mme Régine LAPEYRADE |
|  NB | Mme Nicole BEGUE |
|  ec | Mme Corinne GOUNAND |
|  P. P. | Mme Patrica PERES |
|  n.p.c. | Mme Marie-Pierre CASANAVE |
|  DU | M Dominique URBAN |
|  FB | M Franck BERTUSSI |
|  S.D. | M Serge DULOUT |

| | |
|--|--|
|  CB | Mme Isabelle BELLECOSTE Cécile |
|  RB | Mme Rachel BOURBON |
|  WL | Mme Lydie WANEGUE |
|  SC | M Séverine CAZABAT |
|  | M Denis LAURIO |
|  VE | M Nicolas ESCALE |
|  MHG | Mme Marie-Hélène GROSEILLIER |
|  YA | M Albert ARAINTY |
|  NF | Mme Nathalie FLAESCH |
|  dc | Mme Laëtitia CAZALENS |
|  CA | M Lionel ABBADIE |
|  SS | Mme Sandra SANSGUILHEM-FER |

Le comptable du SGC,



Romain POMMIER

Service de Gestion Comptable de Tarbes
1 Bld du Maréchal Juin
65023 TARBES Cedex 9
05.62.93.88.32
sgc.tarbes@dgfip.finances.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**

SGC DE TARBES
1 BOULEVARD MARÉCHAL JUIN
65023 TARBES CEDEX 9

Affaire suivie par Romain POMMIER
romain.pommier@dgifp.finances.gouv.fr

☎ 05 62 46 43 70



Tarbes, le 3 janvier 2023

II – DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE

C. RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITÉS LOCALES – EAU et ASSAINISSEMENT

S'agissant de l'octroi de délais de paiement pour des factures d'eau et/ou d'assainissement sur le périmètre des collectivités de la CATLP et de la CCHB, les délais pourront être accordés, quel que soit le grade de l'agent, sur une période pouvant aller jusqu'à 10 mois, en respectant le plafond de 1.000€ pour les agents et 3,000€ pour les contrôleurs.

| | Signatures et paraphes | |
|------------------------|------------------------|------|
| M Yvan MARQUIS | | Y.M. |
| Mme Hélène CIEUTAT | | H.C. |
| Mme Isabelle LERCETEAU | | IL |
| Mme Marianne BONNAL | | |
| M Alassane COULIBALY | | A.C. |
| Mme Corinne HOCLET | | CH |

Le comptable du SGC,

Romain POMMIER
Service de Gestion Comptable de Tarbes
1 Bld du Maréchal Juin
65023 TARBES Cedex 9
05.62.93.88.32
sgc.tarbes@dgifp.finances.gouv.fr

Direction départementale des finances publiques
des Hautes-Pyrénées
12000 Tarbes
05 62 21 21 21



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SGC DE TARBES
1 BOULEVARD MARÉCHAL JUIN
65023 TARBES CEDEX 9



Tarbes, le 03 janvier 2023

Affaire suivie par Romain POMMIER
romain.pommier@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 05 62 46 43 70

Vu la délégation spéciale de signature en date du 1^{er} septembre 2022
Sont prises en compte les modifications suivantes :

II – DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

B. COMPTABILITE

Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :

- de signer les documents comptables à transmettre à la DDFiP (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)
- de signer tout état comptable périodique

Signatures et paraphes

| | |
|-----------------|------------------|
| SUPPRIME | Mme Yvan MARQUIS |
|-----------------|------------------|

C. RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

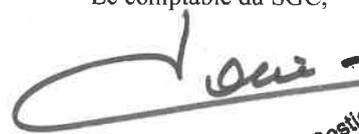
Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :

- de signer des délais de paiement dans la limite de délais indiqués ci-dessous
- de signer les demandes de renseignements
- de signer l'ensemble des actes de poursuites : mises en demeure, saisies, SATD, EPE

Signatures et paraphes

| | |
|--|---|
| SUPPRIME | Mme Catherine ROCHER (3.000€ et 6 mois maximum) |
|  Y.M. | M Yvan MARQUIS (3.000€ et 6 mois maximum) |

Le comptable du SGC,



Romain POMMIER
Service de Gestion Comptable de Tarbes
1 Bld du Maréchal Juin
65023 TARBES Cedex 9
05.62.93.88.32
sgc.tarbes@dgfip.finances.gouv.fr

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-11-00001

Délégation signatures SGC Lannemezan 11 01 23



Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANNEMEZAN

545 avenue Georges CLEMENCEAU

65300 LANNEMEZAN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SGC DE LANNEMEZAN

La comptable, responsable du SGC de Lannemezan

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme BLANS Céline**, adjointe de la comptable chargée du SGC de Lannemezan, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Durée et Montant |
|---------------------------------|-------------------|--------------------------|
| Marie-Hélène BRUSAU | <i>Contrôleur</i> | <i>3 mois et 1 000 €</i> |
| Christine CAZALAS | <i>Contrôleur</i> | <i>3 mois et 1 000 €</i> |

| Nom et prénom des agents | grade | Durée et Montant |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| COUVERT Eric | <i>Agent administratif</i> | <i>3 mois et 1 000 €</i> |
| Marie-Noële BRUZAUD | Contrôleur | <i>3 mois et 1 000 €</i> |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A Lannemezan, le 11 janvier 2023
La comptable,



Ludivine LABEYRIE
Inspectrice divisionnaire des finances publiques



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-04-00003

Arrêté autorisant la société GEOFIT EXPERT à dérogé aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-01-04
autorisant la société « GEOFIT EXPERT »,
à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu la demande du 6 décembre 2022, par laquelle la société « GEOFIT EXPERT », sise 7 rue du fossé blanc à Gennevilliers (92230), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins d'opérations de prises de vues aériennes et de captation de données ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 27 décembre 2022 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « GEOFIT EXPERT », sise 7 rue du fossé blanc à Gennevilliers (92230) puisse effectuer des opérations de prises de vues aériennes et de captation de données, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « GEOFIT EXPERT », sise 7 rue du fossé blanc à Gennevilliers (92230), est autorisée, à la suite de sa demande en date 6 décembre 2022, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, du **16 janvier 2023 au 16 janvier 2024**, à des fins de prises de vues aériennes et de captation de données, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

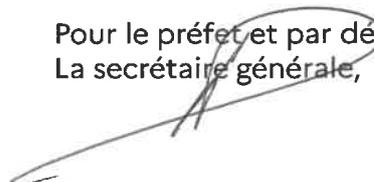
Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la Société « GEOFIT EXPERT ».

Fait à Tarbes, le 4 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹.**

•

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- 600 m¹ au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- 300 m¹ au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun)
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-09-00004

Arrêté autorisant la société SWISS Flight Services
à déroger aux règles de survol des
agglomérations du département des
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-01-
autorisant la société « SWISS FLIGHT SERVICES SA »,
à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle CS 61350 - 65012 TARBES Cedex 9

Vu la demande du 1^{er} décembre 2022, par laquelle la société « Swiss Flight Services SA », sise Aérodrome de Neuchâtel, 2013 Colombier-Suisse, sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins d'opérations de prises de vues aériennes ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud en date du 16 décembre 2022 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « Swiss Flight Services SA », sise Aérodrome de Neuchâtel, 2013 Colombier-Suisse puisse effectuer des opérations de prises de vues aériennes, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société « Swiss Flight Services SA », sise Aérodrome de Neuchâtel, 2013 Colombier-Suisse, est autorisée, à la suite de sa demande en date 1^{er} décembre 2022, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, **jusqu'au 9 janvier 2024** à des fins de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-soppyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

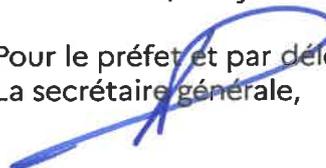
Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la Société « Swiss Flight services SA ».

Fait à Tarbes, le 9 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'N. Guillot-Juin', written over the text 'La secrétaire générale,'.

Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

•

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- 600 m¹ au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- 300 m¹ au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun)
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-11-00002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire à la SARL "Entreprise
de marbrerie Vasquez" à Aureilhan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-01
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
SARL « ENTREPRISE DE MARBRERIE VASQUEZ »
à Aureilhan (65)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2017-10-27-002 du 27 octobre 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Entreprise de marbrerie Vasquez », exploitée par Monsieur Pierre BUIL, gérant, sise 52 avenue Jean Jaurès à Aureilhan (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 13 décembre 2022 complétée le 10 janvier 2023 par Monsieur Pierre BUIL, gérant de la SARL, « Entreprise de marbrerie Vasquez », sise 52 avenue Jean Jaurès à Aureilhan (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N°65-2017-10-27-002 du 27 octobre 2017 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Entreprise de marbrerie VASQUEZ », est caduque depuis le 20 novembre 2022 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 10 janvier 2023 par Monsieur Pierre BUIL, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL « Entreprise de marbrerie VASQUEZ », exploité par Monsieur Pierre BUIL, gérant, sis 52 avenue Jean Jaurès à Aureilhan (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation (en sous traitance) ;
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

Tél 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-65-0035**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 11 janvier 2028**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire d'Aureilhan, pour information.

Fait à Tarbes, le 11 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-12-00003

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2004-107-2 du 16 avril 2004 relatif à l'établissement par la société Agrégats et bétons contrôlés de la vallée de Luchon (ABCVL) d'un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse pour son installation et l'exploitation de ses unités de broyage, concassage et criblage de matériaux située sur la commune de Saléchan.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n° 65-2023-

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2004-107-2 du 16 avril 2004 relatif à l'établissement par la société Agrégats et bétons contrôlés de la vallée de Luchon (ABCVL) d'un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse pour son installation et l'exploitation de ses unités de broyage, concassage et criblage de matériaux située sur la commune de Saléchan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-107-2 du 16 avril 2004 autorisant la société Agrégats et bétons contrôlés de la vallée de Luchon (ABCVL) à exploiter des unités de broyage, concassage et criblage de matériaux sur la commune de Saléchan ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 14 décembre 2022 pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral au terme du délai imparti ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre interdépartemental en date du 4 juillet 2017 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le sous-bassin de la Garonne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse

La société Agrégats et Béton Contrôlés de la vallée de Luchon (ABCVL), exploitant une installation de broyage, concassage et criblage sur le territoire de la commune de Salechan, ci-après désignée l'exploitant, sise au lieu-dit Gouasquet-Lagerle (65370 Saléchan), est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Hautes-Pyrénées, dans **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires ;
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process ;
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process ;
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation.

- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées ;
 - prélèvement dans une ressource moins sensible ;
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté) ;
 - report des opérations de lavage estivales ;
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie ;
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser ;
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...).
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
 - Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
 - L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
 - Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Saléchan et peut y être consultée ;
Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saléchan pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - pôle environnement, ICPE - ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Saléchan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- la société Agrégats et Béton Contrôlés de la Vallée de Luchon (ABCVL)

Pour information à

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, le **12 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXES

Prélèvements (tableau à remplir)

| Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine) | Nom de la masse d'eau | Code SDAGE masse d'eau | Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre) | Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour) | | | | |
|---|-----------------------|------------------------|--|--|--|--|--|--|
| | | | | Niveau de gestion sécheresse | | | | |
| | | | | Normal | Vigilance => limitations volontaires | Alerte => réduction visée de 30 % | Alerte renforcée => réduction visée de 50 % | Crise => arrêt sauf prioritaire |
| | | | | xxx m ³ /s xxx m ³ /jour | xxx m ³ /s xxx m ³ /jour | xxx m ³ /s xxx m ³ /jour | xxx m ³ /s xxx m ³ /jour | xxx m ³ /s xxx m ³ /jour |

Plan d'actions/mesures d'économie

| Niveau de gestion sécheresse | Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement | Mesures spécifiques ICPE (process...) |
|---|--|--|
| <u>Vigilance</u> | <ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |
| <u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements | <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |
| <u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements | <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |
| <u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires | <ul style="list-style-type: none"> • • | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-12-00001

Arrêté préfectoral complémentaire prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et modifiant les seuils d'acceptation des déchets en ISDI exploitée par l'établissement Pyrénées Services Industries (PSI) sur le territoire de la commune de Lannemezan.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2023-
prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et
modifiant les seuils d'acceptation des déchets en ISDI exploitée
par l'établissement Pyrénées Services Industrie (PSI)
sur le territoire de la commune de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 autorisant l'extension des activités de la société « Pyrénées Services Industrie » (PSI) à Lannemezan ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 22 septembre 2009, 20 août 2012, 23 mai 2013 et 2 décembre 2014, antérieurement délivrés à la société PSI pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019 ;

VU le dossier de porter à connaissance, transmis par courrier du 23 août 2022 par la société PSI, relatif à la demande de rehausse des seuils d'acceptation des déchets traités dans l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDI ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 14 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observation au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le potentiel caractère substantiel des modifications a été analysé au regard des critères fixés par les dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement :

- le projet n'est pas une extension des installations devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- le projet ne modifie pas les capacités de production du site ;
- l'exploitant a justifié que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il y a lieu de compléter les prescriptions applicables aux activités exploitées par la société PSI en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec les orientations sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les prescriptions applicables aux activités exploitées par la société PSI en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est modifié comme suit :

« L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée jusqu'à fin 2036 à compter de la notification du présent arrêté, pour une capacité annuelle nominale de 75 000 t/an :

- 25 000 t/an provenant du BTP,
- 50 000 t/an provenant d'ICPE. »

Article 2 : Déchets admis sur l'installation de stockage de déchets inertes

L'article 8.8.1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est modifié comme suit :

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

« Les déchets admis, conformément aux procédures d'acceptation décrites au chapitre 5.2 du présent arrêté, respectent l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et ne doivent pas dépasser les seuils définis dans le tableau ci-dessous conformément à l'article 6 de l'arrêté susmentionné :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche |
|---|---|
| As | 0,5 |
| Ba | 60 |
| Cd | 0,12 |
| Cr total | 1,5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0,03 |
| Mo | 1,5 |
| Ni | 1,2 |
| Pb | 1,5 |
| Sb | 0,18 |
| Se | 0,3 |
| Zn | 12 |
| Chlorure (1) | 2400 |
| Fluorure | 30 |
| Sulfate (1) | 3 000 (2) |
| Indice phénols | 3 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (3) | 500 |
| FS (fraction soluble) (1) | 12000 |

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des

conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec |
|--|--|
| COT (carbone organique total) | 30 000 (1) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. »

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairie de Lannemezan et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - pôle environnement, ICPE - ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> , dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de la commune de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

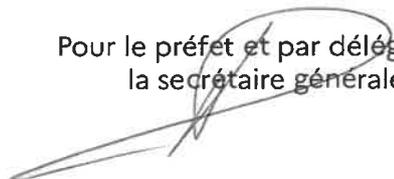
- M. le président de la SAS PSI.

Pour information à :

- Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre.

Fait à Tarbes, le **12 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-12-00002

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°65-2020-07-28-005 du 28 juillet 2020 prescrivant un plan de réduction des prélèvements en eau de la carrière exploitée par la société Agrégats et bétons contrôlés de la vallée de Luchon (ABCVL) sur le territoire de la commune de Saléchan.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n° 65-2023-

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°65-2020-07-28-005 du 28 juillet 2020
prescrivant un plan de réduction des prélèvements en eau de la carrière exploitée par
la société Agrégats et bétons contrôlés de la vallée de Luchon (ABCVL)
sur le territoire de la commune de Saléchan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-107-2 du 16 avril 2004 autorisant la société Agrégats et bétons contrôlés de la vallée de Luchon (ABCVL) à exploiter des unités de broyage, concassage et criblage de matériaux sur la commune de Saléchan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-07-28-005 du 28 juillet 2020 prescrivant un plan de réduction des prélèvements en eau de la carrière exploitée par la société Agrégats et bétons contrôlés de la vallée de Luchon (ABCVL) sur le territoire de la commune de Saléchan ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2022 proposant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°65-2020-07-28-005 du 28 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'abrogation porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 14 décembre 2022 pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral au terme du délai imparti ;

Considérant que les visites d'inspection du site des 14 et 15 juin 2021 ont permis d'établir que le puits de prélèvement d'eau est bien situé dans le périmètre de l'installation de broyage, concassage et criblage et que les volumes prélevés ont été, par erreur de déclaration de l'exploitant, rattachés à la carrière ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé propose un nouveau projet d'arrêté préfectoral de prescription d'un plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse tenant compte des contraintes technico-économiques, pour l'installation de broyage, concassage et criblage ;

Considérant que le nouveau plan de réduction susmentionné intégrera toujours des mesures impactant la centrale à béton, utilisatrice d'une partie du volume d'eau prélevé ;

Considérant que l'exploitant a transmis les justificatifs de mise en place d'un suivi fiabilisé des volumes d'eau prélevés et consommés ;

Considérant que, depuis le mois de mars 2022, la société ABCVL rattache, via l'application GEREP, ces prélèvements d'eau à son installation de broyage, concassage et criblage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 65-2020-07-28-005 du 28 juillet 2020 prescrivant le plan de réduction des prélèvements d'eau à la carrière est abrogé.

Article 2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Saléchan et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saléchan pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - pôle environnement, ICPE - ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Saléchan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

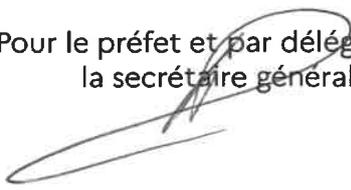
- la société Agrégats et Béton Contrôlés de la Vallée de Luchon (ABCVL)

Pour information à

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, le **12 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-01-06-00004

Arrêté préfectoral portant modification de
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Saint -Martin pour les élections
départementales partielles du canton du
Moyen-Adour



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-
portant modification de l'emplacement du bureau de vote de la commune de Saint-Martin
pour les élections départementales partielles du canton du Moyen-Adour**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-12-06-00009 du 6 décembre 2022 fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 19 décembre 2022 reçu le 26 décembre suivant, le maire de Saint-Martin sollicite l'autorisation d'organiser les élections départementales partielles des 5 et 12 février 2023 dans la salle du conseil municipal au regard du contexte énergétique actuel ;

Considérant que ce déplacement temporaire est possible, sous-réserve que les électeurs en soient pleinement informés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de SAINT-MARTIN, est modifié comme suit :

- Canton n° 07 : commune de SAINT-MARTIN :

bureau de vote 0001 : salle du conseil municipal

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de SAINT-MARTIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 6 JAN. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par
délégation
La secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN